



ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

Délibération n° 140/AT/2022 du 07 décembre 2022

« Relative aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 32/AT/2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03/12/2019 »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU la Délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe, rendue exécutoire par l'arrêté n°2016-729 du 28 décembre 2016 ;
- VU la Délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-581 du 31 juillet 2017 ;
- VU la Délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016, modifiée par les délibérations n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe, rendue exécutoire par l'arrêté n°2019-1060 du 12 décembre 2019 ;
- VU l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 visée ci-dessus, sont supprimées et remplacées comme suit :

« L'écotaxe est fixée à 15 Fcfp l'unité. »

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 01/01/2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


Munipoese MUIAKAANKA

La 1^{ère} Secrétaire,


Tatau Lauriane VERGÉ